



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions

Question écrite n° 61083

Texte de la question

M Alain Mayoud attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'absence de règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux en ce qui concerne le calcul des pensions d'invalidité. Lui a été rapportée la situation d'un assuré du régime général qui a été affilié à un régime spécial pendant neuf ans et qui, atteint d'une maladie très grave, a fait liquider une pension d'invalidité. Le salaire moyen calculé pour la détermination du montant de cette pension ne prend en considération que les dix meilleures années de cotisations au régime général et néglige, de ce fait, les années de cotisation au régime spécial qui peuvent pourtant avoir donné lieu à une rémunération supérieure. Il lui demande si, compte tenu dans le cas d'espèce, de l'absence de droits à pension d'invalidité acquis dans un régime spécial, il ne lui paraît pas nécessaire, dans un but de justice sociale, de faire correspondre le montant de la pension d'invalidité aux meilleures rémunérations et à l'effort contributif réel dont a fait preuve un assuré pendant l'ensemble de sa carrière professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne l'assurance invalidité, les règles de coordination applicables aux salariés ayant été affiliés successivement à un régime spécial puis au régime général sont fixées aux articles D 172-2 à D 172-10 du code de la sécurité sociale. Le régime compétent pour l'attribution de la pension d'invalidité est le régime auquel l'assuré était affilié à la date de l'interruption de travail ou de l'accident suivi(e) d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Lorsque, dans le régime compétent, le droit à pension d'invalidité est subordonné à une condition de durée de travail et d'affiliation antérieure à l'une des circonstances évoquées précédemment (c'est le cas au régime général), la durée d'affiliation et le temps de travail accomplis sous l'autre régime sont pris en compte, si besoin est, pour l'appréciation du droit éventuel (art D 172-4). Par contre, une fois le droit ouvert, seuls sont retenus, pour la détermination du salaire de référence servant au calcul de la pension d'invalidité, les salaires perçus au cours de la période d'affiliation au régime auquel incombe la charge de cette pension (art D 172-10). Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est conforme au principe général selon lequel le montant d'une pension d'invalidité ou de retraite due par un régime de sécurité sociale doit être fonction de l'effort contributif dans ce régime, ce qui implique d'exclure, pour le calcul de cette pension, les salaires soumis à cotisation dans un autre régime.

Données clés

Auteur : [M. Mayoud Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61083

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3770